

Département de LOIRE – ATLANTIQUE

Commune de CAMPBON

**Conclusions et avis du Commissaire Enquêteur sur
la demande présentée par le GAEC du PETIT MOUERE
au lieu dit « La Gavelais » à BOUVRON
en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un élevage
bovin de 160 vaches en troupeau mixte
et de déclarer 75 bovins à l'engraissement
& Annexes**

Jean-Claude VERDON
Commissaire Enquêteur

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1 Au regard de la procédure d'enquête et de l'arrêté préfectoral N° 2010/ICPE/265 du 15/12/2010 ordonnant l'enquête publique

Considérant :

- que l'enquête publique relative, d'une part à la demande d'autorisation du GAEC du Petit Moère d'exploiter un élevage bovin composé de 160 vaches en troupeau mixte, et d'autre part à la déclaration de 75 bovins à l'engraissement dont l'exploitation est située au lieu dit « La Bosse de Moère » sur le territoire de la commune de CAMPBON, s'est déroulée en conformité avec les textes en vigueur de l'arrêté préfectoral N° 2010/ICPE/265 et de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement,

2 Au regard de la publicité légale et l'affichage administratif

Considérant :

- que les mesures de publicité et d'information de la population mises en œuvre ont permis à chacun de s'exprimer sur ces demandes d'autorisation et de déclaration
- que l'affichage était effectif dans les quatre mairies des communes concernées par l'installation classée d'élevage du GAEC du Petit Moère, 21 jours avant l'ouverture d'enquête et jusqu'à son expiration (communes de CAMPBON, BOUVRON, SAVENAY, LAVAU sur LOIRE),
- que l'affichage était également effectif sur les lieux dans un rayon de 1 kilomètre autour du site d'exploitation de « La Bosse de Moère », 21 jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle ci
- et donc que le public a été dûment informé du projet et de ses objectifs,

3 Au regard du dossier d'enquête publique

Considérant :

- que le contenu du dossier d'enquête mis à la disposition du public est conforme au code de l'environnement et notamment au livre V chapitre II article R512-6 relatif à la nature des pièces du dossier, et articles R512-8 / R512-9 relatifs à la définition du contenu des études d'impact et de dangers,
- que le dossier intègre les dispositions réglementaires à respecter en matière des installations classées d'élevages et des opérations d'épandage (arrêtés ministériels et préfectoraux fixant les prescriptions techniques applicables, directive nitrates d'origine agricole..),
- et donc que le dossier est suffisamment élaboré et globalement satisfaisant,

4 Au regard de l'avis de l'Autorité environnementale

Considérant :

- que l'Autorité environnementale a donné un avis favorable, en date du 19 novembre 2010, sur le projet faisant toutefois observer l'intérêt d'apporter des précisions pour mieux démontrer l'absence d'impact du projet sur les milieux naturels (ZNIEFF, site Natura 2000, nappe aquifère de CAMPBON) ainsi que par rapport aux nuisances vis à vis des habitations de tiers,
- que ces demandes de précisions ont été prises en compte en partie dès l'ouverture de l'enquête sous forme d'un dossier complémentaire à l'étude d'impact (amélioration des cartographies du réseau hydrographique, cartographie couleur de la nappe de CAMPBON, plan d'éloignement des habitations de tiers, tableau des îlots en contrat « mesures agro-environnementales »...) consultable par le public, et que ces précisions ont été par la suite reprises et complétées dans le mémoire en réponse,
- que les compléments apportés dans le mémoire en réponse précisent les références documentaires citées dans le dossier d'étude d'impact traitant des chapitres relatifs à la protection des espèces animales et végétales, et de la préservation de la richesse des milieux naturels ; que d'autre part, conformément à la demande, la consommation en eau pour l'abreuvement des animaux et le lavage des installations a bien été estimée,

5 Au regard de l'avis des municipalités concernées par le dossier

Considérant :

- que les conseils municipaux des communes de CAMPBON, BOUVRON, SAVENAY et LAVAU sur LOIRE concernées par l'exploitation du GAEC du Petit Moère ont émis un avis favorable sachant que :
 - la municipalité de BOUVRON rappelle dans sa délibération l'impératif de respecter strictement les dispositions réglementaires applicables, au regard de la présence du milieu naturel exceptionnel (ZNIEFF, site Natura 2000, ruisseau, nappe phréatique de CAMPBON),
 - que la commune de LAVAU SUR LOIRE fait valoir que les îlots exploités par le GAEC sur le territoire de la commune sont situés en zones humides exclues du plan d'épandage,

6 Au regard des motivations et objectifs des associés du GAEC du Petit Moère

Considérant :

- que le projet de regroupement du troupeau de vaches mixtes sur le site de la « Bosse de Moère » s'inscrit dans une rationalisation des conditions de travail, une optimisation des installations existantes et contribue à garantir une gestion pérenne de l'exploitation,
- que les membres du GAEC du Petit Moère qui ont acquis un savoir faire dans la production laitière et viande depuis 1979, ont su prouver lors de nos entretiens leur compétence et volonté d'appliquer les prescriptions normatives et réglementaires en matière d'environnement, de sécurité, et de nuisances,
- que la cession du site de la « Guichardais », due au retrait du 4^e associé du GAEC en 2008, lequel site hébergeait une partie du troupeau, et considérant que l'augmentation des quotas laitiers imposés a inexorablement amené les membres du GAEC à revoir la répartition et la réaffectation des élevages sur les deux sites de l'exploitation,

7 Au regard de l'entretien, du fonctionnement et de la conformité des bâtiments d'élevage aux normes environnementales

Considérant en particulier :

- que la fosse de récupération des effluents (2400 m³) a largement la capacité nécessaire au regard des périodes d'interdiction d'épandage et au regard de l'ensemble du cheptel présent après regroupement (capacité de stockage de 6 mois pour 4 mois requis), qu'elle a été contrôlée au cours de sa construction par l'APAVE, et qu'elle dispose d'un regard accessible permettant de détecter les éventuelles fuites,
- que les effluents liquides d'élevage sont raclés, puis déversés en continu et directement dans la fosse en ce qui concerne les aires d'exercice, et que les eaux de lavage des bâtiments et jus de fermentation des silos sont collectés par réseau étanche et évacués vers cette fosse,
- que les sols des bâtiments, radiers et parois des silos sont bétonnés et étanches,
- que les toitures des bâtiments sont munies de gouttières et les eaux de pluie évacuées vers le milieu naturel,
- que la conduite d'alimentation en eau raccordée sur le forage est équipée d'un compteur volumétrique, d'une pompe à chlore et d'un clapet anti - retour conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005,
- que toutes les précautions sont prises pour assurer l'hygiène générale des locaux,
- qu'il a été créé près du site en cas d'incendie une réserve d'eau collinaire utilisable (400 m³)

8 Au regard des pratiques de l'exploitation (fertilisation, épandage) et des dispositions réglementaires applicables

Considérant entre autres :

- que le GAEC du Petit Moère respecte, comme spécifié dans le mémoire en réponse, les règles applicables en matière de stockage et d'épandage des effluents d'élevage (lisiers, fumiers, boues de la station d'épuration de SAVENAY) et notamment les prescriptions concernant les périmètres de protection de la nappe aquifère de CAMPBON définies dans l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2009 relatif au 4^e programme d'action de la directive nitrates (distances d'éloignement

par rapport aux tiers, points d'eau..., périodes d'interdiction, quantités maximales d'azote, délais d'enfouissement..),

- que les îlots de l'exploitation situés au sud de SAVENAY en zones humides d'importance nationale (ZHIN) et zones naturelles répertoriées (ZNIEFF de type 1, ZNIEFF de type 2 et site Natura 2000 « Estuaire de la Loire », ZPS et ZICO) sont exclus du plan d'épandage,
- que l'exploitation du GAEC du Petit Moëre est engagée dans une mesure agro-environnementale (mesure PL-ESTU-HE1) en ce qui concerne les îlots situés sur le site Natura 2000 « Estuaire de la Loire » pour lesquels, un état a été inclus dans le dossier consultable par le public, et considérant le respect de cet engagement par le GAEC du Petit Moëre tel que mentionné dans le mémoire en réponse,
- que les plans d'épandages prennent en compte dans la détermination des surfaces épandables comme requis par la réglementation les contraintes environnementales (distances par rapport aux cours d'eau, fossés, puits, pente..), le niveau d'aptitude des terres, l'exclusion des parcelles de marais, la distance des tiers afin de limiter la gêne éventuellement occasionnée aux riverains (100 mètres retenu dans le calcul de la charge en azote et phosphore organique),
- l'existence d'un contrat écrit entre le GAEC et le producteur de boues de la station d'épuration de SAVENAY, la production d'un certificat d'analyses des boues à chaque campagne d'épandage, l'enregistrement des pratiques de fertilisation garantissant la traçabilité des opérations et dont les documents des deux exercices précédents et de l'exercice en cours m'ont été présentés,
- que selon la synthèse du bilan CORPEN présentée dans l'étude d'impact, l'équilibre de la fertilisation azotée et phosphorée est bien respecté et en accord avec l'arrêté préfectoral « directive nitrates », les orientations fondamentales du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ainsi qu'avec les objectifs du SAGE Estuaire de la Loire et du SAGE Vilaine ; la quantité d'azote organique totale (d'origine animale et boues) épandue annuellement de 109 unités/ha SDN est en deçà du plafond de 170 unités/ha SDN de la directive nitrates et la quantité de phosphore organique d'origine animale est de 41 unités /ha SAU,
- que l'obligation d'une couverture végétale des sols en période hivernale, et que l'obligation du maintien enherbé de la rive des cours d'eau sont, selon le GAEC en tout état de cause, bien respectées et que l'utilisation des produits phytosanitaires est faite de façon raisonnée,
- et donc que du point de vue de ces pratiques la préservation de l'environnement est respectée,

9 Au regard des nuisances et des dispositions réglementaires applicables

Considérant :

- que le regroupement du troupeau de vaches mixtes sur le site de la « Bosse de Moëre » dont la distance d'éloignement vis à vis des constructions de tiers d'environ 300 mètres et la conduite de l'élevage de bœufs à l'engraissement en plein air tel que présenté dans le dossier d'étude d'impact n'aura pas d'effets sur le paysage environnant, et n'entraînera pas d'augmentation significative des inconvénients de bruit et odeurs pour le voisinage,
- que les dispositions présentées dans le dossier d'étude d'impact et de dangers permettant de limiter les inconvénients de l'installation et d'assurer la sécurité des travailleurs intervenant dans l'exploitation sont déjà effectives,
- que le GAEC dispose de terrains et de pâturages attenants situés autour et à proximité des bâtiments d'élevage implantés sur le site de la « Bosse de Moëre » (îlots 1 / 3 / 4 / 19 / 20 / 25) permettant de sortir aisément les troupeaux sans les faire passer nécessairement sur les voies publiques ou dans le village du « Petit Moëre »,

10 Au regard des observations du public et du mémoire en réponse

Considérant :

- que le mémoire en réponse prend intégralement en compte et sans ambiguïté toutes les observations formulées dans le PV remis aux associés du GAEC à l'expiration de l'enquête publique, et pour les points les plus sensibles considérant en particulier :

- que les réponses apportées concernant les apports de remblais livrés au GAEC du Petit Moëre rassurent et lèvent le doute quant à leur nature, leur provenance et leur utilisation, sachant également que les opérations de remblaiement sur des parcelles identifiées ont été effectués avec l'accord du propriétaire et en compatibilité avec le règlement du PLU des communes de CAMPBON et de BOUVRON,
- que les réponses apportées à propos de l'atelier de réparation et d'entretien des machines agricoles statuent, en s'appuyant sur la réglementation qui régit le changement de destination des bâtiments agricoles ; en effet il n'y a pas de changement de catégorie de destination de ce bâtiment à vocation et d'origine agricole tel que défini par le code de l'urbanisme,
- que les réponses apportées concernant l'observation sur le dépôt à l'air libre de ferrailles et matériaux de récupération, même si ce dépôt n'est pas directement lié à l'activité agricole, précisent qu'il n'est pas soumis, compte tenu de sa surface, à la réglementation des installations classées ; une plantation récente de haie en limitera d'ailleurs l'incommodité visuelle,
- que les réponses apportées relatives aux observations sur l'élevage des bovins en plein air font état de mesures correctives pour la protection du ruisseau : installation d'une clôture à 5 mètres de la rive avec prévision d'installer des pompes à museau pour l'abreuvement du bétail, le tenant ainsi à distance, dans l'attente d'investir dans la construction d'un bâtiment destiné à loger ces animaux sur le site de la « Bosse de Moëre »,

En qualité de commissaire enquêteur j'émet un avis favorable à la demande formulée par le GAEC du Petit Moëre en vue d'une part d'obtenir l'autorisation d'exploiter un élevage composé de 160 vaches mixtes, et d'autre part de déclarer 75 bœufs à l'engraissement au lieu-dit « La Bosse de Moëre » sur la commune de CAMPBON ; l'exploitation devra se conformer, bien évidemment, à la réglementation et aux prescriptions applicables en matière de protection de l'environnement, au regard du milieu naturel exceptionnel existant, et de la qualité des eaux de la nappe aquifère de la commune de CAMPBON.